

**ARRETE MUNICIPAL DU 04 AOUT 2022**

**OBJET. :** **Autorisation d'occuper le domaine public – Stationnement gênant ; Rue Charles Gide ;**

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Considérant que **Mme MAURICE domiciliée au 33 rue Charles Gide à Saint Martin Boulogne doit réceptionner une livraison de pellets** ;

**ARRETONS :**

- Article 1** **Le 16 août 2022, de 8h à 18h, le stationnement sera réservé au camion servant à la livraison sur 3 places du 29 au 33 rue Charles Gide à Saint Martin Boulogne (selon le plan joint).**
- Article 2** **Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.**
- Article 3** **Les services de la ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique. Conformément aux lois et décrets en vigueur, toutes les précautions seront prises par le titulaire du présent arrêté pour prendre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**
- Article 4** **Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur mer, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

#signature#

ST 22/475

